



---

## PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

### **ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° DIPPAL – B3 – 2011 - 60**

**Modifiant les prescriptions imposées à la société CHEYNET et FILS  
pour l'exploitation de son usine de teinture de Saint Just Malmont**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, et notamment ses articles R 512-31 et R 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2B1-99-248 du 28 avril 1999 autorisant la société Cheynet et Fils à exploiter une usine de teinture à Saint Just Malmont ;

VU le courrier de l'entreprise Cheynet du 27 janvier 2011 adressé à M. le préfet de la Haute-Loire, indiquant une baisse significative et pérenne des production de teinture ;

VU le courrier de l'entreprise Cheynet du 28 janvier 2011 adressé à l'inspection des installations classées concernant la mise à jour des rubriques de classement ;

VU le certificat de destruction du 13 septembre 2004 concernant le transformateur contenant des polychlorobiphényles (PCB) du site ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 février 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 17 mars 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 mars 2011 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L' article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° D2B1-99-248 du 28 avril 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figure dans le tableau suivant :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)
Teinture et impression de matières textiles	2330 - 1	Quantité de textiles traitée : 3 t/jour	A (seuil mini 1t/j)
Atelier de fabrication de matières textiles	2321	Puissance électrique : 940 kW	D (seuil mini 40 kW)
Installation de combustion : chaudières au gaz et fioul domestique	2910-A-2	Puissance totale : 8,6 MW	D (seuil maxi 20 MW)
Stockage de matières combustibles	1510-3	Volume des entrepôts : 20 830 m <sup>3</sup> 300 t	NC (seuil maxi 500 t)

(1) A = autorisation - D = déclaration - NC non classé »

**ARTICLE 2** - Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12.6.1 de l'arrêté n° D2B1-99-248 du 28 avril 1999, le mot semestriel est remplacé par annuel.

**ARTICLE 3** - L' article 16 de l'arrêté n° D2B1-99-248 du 28 avril 1999 susvisé, est supprimé.

**ARTICLE 4** - Le texte de l'annexe I en complément de l'article 12-5 du titre II de l'arrêté n° D2B1-99-248 du 28 avril 1999 susvisé, est remplacé par le texte suivant :

« Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

**Température et pH :**

La température des rejets est inférieure à **30° C en entrée station**  
Leur pH est compris entre **5,5 et 8,5**

**Débit :**

Le débit moyen journalier sur 7 jours n'excède pas **200 m<sup>3</sup>/j**  
Le débit maximum journalier n'excède pas **250 m<sup>3</sup>/j**

**Concentration et flux maximum :**

La concentration et le flux journalier moyen sur 7 jours de chacun des principaux polluants susceptibles d'être rejetés sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

PARAMETRE	CONCENTRATION en mg/l	FLUX en kg/j
MEST	600	30
DBO5	800	50
DCO	2 000	250
Azote global (en N)	150	5
Phosphore total (en P)	50	2,5
Cr VI	0,1	0,01
métaux totaux représentatifs	5	0,7

**ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (préciser le tribunal administratif territorialement compétent) :

1° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 6 -**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Just Malmont pour y être consultée par toute personne intéressée. Elle y sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 7 -**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le sous préfet d'Yssingeaux
- M. le maire de Saint Just Malmont
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société Cheynet et Fils - route de Fau - 43240 Saint-Just-Malmont et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 6 avril 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Robert ROUQUETTE

